

N° 26/191

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE TOULOUSE**

Magistrat statuant seul

Rôle de la séance publique du 30 juin 2026 à 14h45

Président : Monsieur Faïck

Greffière : Madame Ocana

01) N° 2601280 **RAPPORTEUR : M. Faïck**

Demandeur PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES CE

Défendeur M. Paulo M. D. S.

Le préfet des Alpes-Maritimes demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2603353 du 25 avril 2026 en tant que le tribunal administratif de Montpellier a annulé l'arrêté du 8 avril 2026 par lequel il a obligé M. Paulo M. D. S. à quitter le territoire français sans délai, lui a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de circulation d'une durée de trois ans et a mis à sa charge la somme 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 10 juin 2026,
Le président de la cour,

Jean-François Moutte

N° 26/192

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE TOULOUSE**

Juge des référés

Rôle de la séance publique du 30 juin 2026 à 15h00

Président : Monsieur Faïck

Greffière : Madame Ocana

01) N° 2601143

RAPPORTEUR : M. Faïck

Demandeur	SOCIÉTÉ PROJUL	Me APARICI
Défendeur	COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	Me MOUAKIL
	COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL	
Autres parties	SOCIETE GMKA DISTRIBUTION	Me JOURDAN
	SOCIETE SAMIRE	Me DEBAUSSART
	SOCIETE DISTRIBUTION DES ALLEMANDES	Me DEBAUSSART
	ASSOCIATION "EN TOUTE FRANCHISE"	Me ANDREANI

La société Projul demande à la cour :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du 2 février 2026 par lequel le maire de la commune de Saint-Julien-les-Rosiers a refusé de lui délivrer un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale pour un projet de construction d'un supermarché de l'enseigne Super U d'une surface de 2 808 m², une station service et un parking de 108 places de stationnement, situé route départementale 904 sur la commune de Saint-Julien-Les-Rosiers ;

2°) de constater l'illégalité de l'avis défavorable du 13 novembre 2025 rendu par la commission nationale d'aménagement commercial ;

3°) d'enjoindre à la commune de Saint-Julien-Les-Rosiers de lui délivrer le permis de construire sollicité et, à titre subsidiaire, à la commission nationale d'aménagement commercial de se prononcer à nouveau sur sa demande d'avis dans un délai de quatre mois ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 10 juin 2026,
Le président de la cour,

Jean-François Moutte